



DÉCISION DE L'AFNIC

soultana-hair.fr

Demande n° FR-2019-01813

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOULTANA SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soultana-hair.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soultana-hair.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 novembre 2018 de la société SOULTANA immatriculée 09 avril 2018 sous le numéro 838 764 132 au R.C.S. de Pontoise ayant pour activité principale la vente à distance sur catalogue général de tous produits non réglementés ;
- Facture du 30 mars 2018 de la société 1&1 INTERNET SARL à la société SOULTANA pour des services dont l'objet n'est pas identifié ;
- Capture d'écran d'un extrait de compte utilisateur d'une plateforme de gestion de noms de domaine, sans identification du titulaire, relatif au nom de domaine <soultana-hair.com> créé le 29 mars 2018 ;
- Captures d'écrans d'extraits des pages d'accueil et mentions légales du site web <https://www.soultana-hair.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société SOULTANA SAS a été créée le: 09/04/2018, par quatre cousins associés au nom de famille respectif de : [patronyme] - le nom de cette société SOULTANA SAS est inspirée de notre nom de famille.

De par le nom de notre société SOULTANA SAS nous avons créé le site internet (soultana-hair.COM) le: 29/03/2018.

Nous venons de constater, suite à une transmission d'information par plusieurs de nos clients (nouveaux et existants) qu'un site a été créé sous l'url : soultana-hair.FR.

Ceci à pour volonté d'usurper notre identité.

Nos clients sont donc dans l'interrogation concernant leurs choix et la véracité du site. Ce site vend les même produits que le notre et a imité notre logo avec une police d'écriture similaire.

Cette action a pour but d'induire en erreur notre clientèle et usurper notre identité.

Il semblerait que cet URL : SOULTANA-HAIR.FR a été créé le 19 mai 2018.

Les mentions légales du site internet concerné indiquent le nom de société Soultana Hair avec le siret : [numéro] RCS PONTOISE

Ce qui est une information totalement erronée puisqu'elle correspond au nom de société : [nom prénom].

Nous souhaitons la transmission du site litigieux au bénéfice de l'antériorité de la création de notre société et de notre site internet.

Afin de lever toute confusion et volonté de fraude auprès de nos clients.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soultana-hair.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société SOULTANA immatriculée 09 avril 2018 sous le numéro 838 764 132 au R.C.S. de Pontoise.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <soultana-hair.fr> sur ses signes distinctifs <soultana-hair.com>, nom de domaine et « SOULTANA », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie, pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran déclare avoir enregistré le nom de domaine <soultana-hair.com> le 29 mars 2018 ; cependant, les pièces fournies par le Requéran ne sont pas suffisamment précises et détaillées pour établir la titularité du Requéran sur le nom de domaine <soultana-hair.com> ;
- Le nom de domaine <soultana-hair.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « SOULTANA », dénomination sociale du Requéran à laquelle est ajoutée le terme « hair » ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « SOULTANA » depuis le 09 avril 2018, date d'immatriculation sous le numéro 838 764 132 au R.C.S. de Pontoise ;
- Le Requéran déclare, sans en apporter la preuve, que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <soultana-hair.fr> :

- Vend les mêmes produits que les siens ;
- Imite son logo ;
- Ses clients sont dans l'interrogation concernant leurs choix et la véracité du site ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <soultana-hair.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <soultana-hair.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

